

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

PRÉDICATION SUBVERSIVE - (N° 4016)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par

M. Popelin, Mme Descamps-Crosnier et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Exposé sommaire :

Cet article prévoit que, une fois l'infraction créée par l'article précédent constituée, cela peut entraîner la dissolution de l'association ou la fermeture administrative du lieu de culte concerné.

En toute logique, les conséquences d'une infraction que nous ne trouvons pas utile de consacrer dans notre droit positif, n'y trouvent pas non plus leur place.

Par ailleurs, puisque l'objectif affiché est de créer une infraction, et donc de judiciaireiser des actes, il n'est pas cohérent de prévoir un régime administratif de fermeture de ces lieux : si c'est judiciaireisable, alors les garanties de la procédure judiciaire doivent s'appliquer.